

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE MARLY  
*doct*  
ARRETE DU MAIRE n°... /2025

**Portant interdiction de stationner dans la cour de l'école Elémentaire HENRION  
Les 13 et 14 juin 2025**

**Le Maire de Marly,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle et les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** le Code de la route,
- VU** le Code pénal,
- VU** l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité publique à l'occasion de la préparation et de la fête du groupe scolaire Henrion se déroulant du 13 juin 2025 à 16h15 au 14 juin 2025 à 19h.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit et considéré comme gênant sur le parking de l'école Elémentaire Henrion du 13 juin 2025 à 16h15 au 14 juin 2025 à 19h.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Ville.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et les services de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Services Techniques,
- Police Municipale,
- Cabinet du Maire,
- Affichage.

A Marly, le 06 juin 2025

LE MAIRE



Thierry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être défernée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.